
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 MARS 2026

- Présents :** Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre - Président ;
Laetitia LATEUR, Catherine WALEM, Arnaud DE LAEVER, Pierre ROMPATO, Échevins ;
Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS avec voix consultative ;
Philippe BOTTEMANNE, Stéphane VAN LIEFFERINGE, Marine VALENTIN, Eléna CASTERMANT, Stéphanie ROBERT, Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Valene DEPRETER, Xavier DUPONT, Dominique FAIGNART, Michel MONFORT, Véronique SGALLARI, Fabien PALMANS, Arnaud GUERARD, Julien SLUYS, Conseillers ;
Ronald WISBECQ, Directeur Général ;
- Excusé(s) :** Bernard ROSSIGNOL, Échevin ;
Julie REMY SPILTOIR, Christophe BAUDOUIN, Conseillers ;

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h15.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, demande d'excuser l'absence de Madame Julie REMY SPILTOIR, Conseillère ENSEMBLE, et de Messieurs Bernard ROSSIGNOL, Echevin, et Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, souhaite la bienvenue à la Présidente et aux Demoiselles d'Honneur du Goûter Matrimonial.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, souhaite la bienvenue à Monsieur Samuel DE BIE, Chef de Corps de la Zone de Police de la Haute Senne.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, informe les membres du Conseil communal de l'ajout de 3 points supplémentaires, à savoir :

- SANTE - Motion relative à la sauvegarde du dernier caisson hyperbare de Wallonie ;
- Lutte contre la vitesse excessive à la rue Camille Duray ;
- Maintien en activité d'un service de Taxi Social sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes.

SÉANCE PUBLIQUE

1) INFORMATION - Présentation de la Présidente du Goûter Matrimonial et de ses Demoiselles d'Honneur

Après présentation de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance de la présentation de la Présidente du Goûter Matrimonial et de ses Demoiselles d'Honneur.

2) INFORMATION - Présentation du nouveau Chef de Corps de la Zone de Police Haute Senne aux membres du Conseil communal

Après présentation de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, du nouveau Chef de Corps de la Zone de Police Haute Senne et intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Madame Laetitia LATEUR, Echevine, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend acte de la présentation du nouveau Chef de Corps de la Zone de Police Haute Senne aux membres du Conseil communal.

3) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation des séances des 27 janvier et 18 février 2026

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, le Conseil communal, par 13 voix pour et 5 abstentions sur 18 votants, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 27 janvier 2026 et, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 18 février 2026.

4) CONSEIL COMMUNAL - Démission de Monsieur Stéphane VAN LIEFFERINGE, Conseiller ENSEMBLE

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-9 et L1123-1, §1, alinéa 1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024, constatant l'installation et la prestation de serment des Conseillers communaux élus le 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'en date du 11 février 2026, Monsieur Stéphane VAN LIEFFERINGE, Conseiller ENSEMBLE, a adressé au Collège communal un courrier par lequel il présente sa démission de son mandat de Conseiller communal ;

Conformément à l'article L1122-9 du CDLD :

"...La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée..." ;

Conformément à l'article L1123-1, §1, alinéa 1 du CDLD :

"...Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal..." ;

L'acte de démission, dûment signé, est donc communiqué au Collège et porté à la connaissance du Conseil communal lors de la séance de ce jour ;

Conformément à l'article L1121-2 : membres du corps communal sortant, les Conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane VAN LIEFFERINGE, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de prendre acte de la démission de Monsieur Stéphane VAN LIEFFERINGE, Conseiller ENSEMBLE, de son mandat de Conseiller communal, avec effet au 10 mars 2026.

Article 2 : de charger la Direction générale de lancer la procédure légale de remplacement du Conseiller communal démissionnaire.

Article 3 : qu'un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de Conseiller communal.

M. Stéphane VAN LIEFFERINGE ne participe plus à la séance avant la discussion du point.
Mme Valene DEPRETER participe à la séance avant la discussion du point.

5) CONSEIL COMMUNAL - Remplacement de Monsieur Stéphane VAN LIEFFERINGE, Conseiller ENSEMBLE, démissionnaire

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale (NLC) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-9 (démission du Conseiller, prise d'acte par le Conseil), L1122-4 (désistements), L4121 et L4142 (conditions d'éligibilité), L1125 (incompatibilités), L4145-16/8 (déclaration des suppléants), L4146-5, §2 (entrée en fonction du suppléant), L1126-1 (formule du serment des conseillers), L1122-18 (règlement d'ordre intérieur et tableau de préséance) et Livre 5 (déclarations individuelles d'apparentement) ;

Vu la prise d'acte de la démission de Monsieur Stéphane VAN LIEFFERINGE, Conseiller ENSEMBLE, en séance du Conseil communal du 10 mars 2026 ;

Considérant le courrier de Monsieur Stéphane VAN LIEFFERINGE, Conseiller ENSEMBLE, daté du 11 février 2026, par lequel l'intéressé présente sa démission de ses fonctions de Conseiller communal ;

Considérant le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024, établissant l'ordre des suppléants sur la liste « ENSEMBLE » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-4 du CDLD, tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte ;

Considérant le désistement des élus suivants :

- Par courrier daté du 12 février 2026, Madame Julie VANDERVELDEN, 5ème suppléante en ordre utile sur la liste ENSEMBLE ;
- Par courrier daté du 12 février 2026, Monsieur Pierre MAROT, 6ème suppléant en ordre utile sur la liste ENSEMBLE ;
- Par courrier daté du 16 février 2026, Madame Laetitia PAGNIEAU, 7ème suppléante en ordre utile sur la liste ENSEMBLE ;

Considérant que Madame Valene DEPRETER est 8ème suppléante en ordre utile sur la liste ENSEMBLE et a accepté d'entrer en fonction par courrier daté du 17 février 2026 ;

Considérant le rapport de vérification des pouvoirs, établi par le Directeur général, confirmant que l'intéressée remplit les conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité ;

Considérant que l'intéressée doit prêter le serment prescrit à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge » ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau de préséance en se référant au CDLD et au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal qui stipule : "Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection." ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de la déclaration d'apparentement de la nouvelle élue ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, suivant les votes repris ci-dessous :

Article 1 : prise d'acte des désistements

En application de l'article L1122-4 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, il est procédé à la prise d'acte des désistements.

Le Président fait observer que :

- Par courrier daté du 12 février 2026, Madame Julie VANDERVELDEN, 5ème suppléante en ordre utile sur la liste ENSEMBLE, se désiste de son poste de Conseillère communale ;
- Par courrier daté du 12 février 2026, Monsieur Pierre MAROT, 6ème suppléant en ordre utile sur la liste ENSEMBLE, se désiste de son poste de Conseiller communal ;
- Par courrier daté du 16 février 2026, Madame Laetitia PAGNIEAU, 7ème suppléante en ordre utile sur la liste ENSEMBLE, se désiste de son poste de Conseillère communale.

Le Conseil, par 17 voix pour sur 17 votants, prend acte de ces désistements au poste de Conseiller communal.

Article 2 : examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités

Le Conseil, par 17 voix pour sur 17 votants, prend acte du rapport de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général, concernant la vérification des conditions d'éligibilité, énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD, et des incompatibilités prévues par l'article L1125 du CDLD et la NLC.

Ledit rapport mentionne que Madame Valene DEPRETER, 8ème suppléante en ordre utile sur la liste ENSEMBLE, respecte les conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité.

Article 3 : prestation de serment et installation

Madame Valene DEPRETER, 8ème suppléante en ordre utile sur la liste ENSEMBLE, prête serment entre les mains du Président du Conseil, en séance publique, en ces termes : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ». Un acte de prestation est dressé et signé par le Bourgmestre et l'intéressée.

Prenant acte de cette prestation de serment, Madame Valene DEPRETER est déclarée installée en qualité de Conseillère communale.

Article 4 : modification du tableau de préséance

Le Conseil, par 18 voix pour sur 18 votants, fixe le tableau de préséance des Conseillers communaux comme suit :

TABLEAU DE PRESEANCE				
Prénom	Nom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Date de naissance
Sébastien	DESCHAMPS	01/01/2001	2335	12/08/1976
Pierre	ROMPATO	04/12/2006	561	04/08/1975
Dominique	FAIGNART	04/12/2006	281	12/02/1965
Xavier	DUPONT	03/12/2012	695	05/03/1981
Bernard	ROSSIGNOL	03/12/2012	656	26/12/1964
Michel	MONFORT	03/12/2012	214	22/03/1964
Arnaud	GUERARD	27/04/2015	546	06/12/1988
Catherine	WALEM	03/12/2018	705	04/04/1973
Véronique	SGALLARI	03/12/2018	661	19/04/1970
Arnaud	DE LAEVER	03/12/2018	617	24/12/1992
Romain	DEBLANDRE-STIRMAN	03/12/2018	381	24/01/1989
Julien	SLUYS	03/12/2018	233	24/06/1988
Laetitia	LATEUR	02/12/2024	977	04/06/1984
Philippe	BOTTEMANNE	02/12/2024	489	13/09/1962
Stéphanie	ROBERT	02/12/2024	441	17/08/1983
Marine	VALENTIN	02/12/2024	403	27/06/1997
Eléna	CASTERMANT	02/12/2024	401	29/03/1994

Julie	REMY SPILTOIR	02/12/2024	374	31/12/1982
Christophe	BAUDOUIN	02/12/2024	294	12/11/1975
Fabien	PALMANS	09/12/2025	164	02/10/1975
Valene	DEPRETER	10/03/2026	314	18/06/1994

Article 5 : déclaration individuelle d'apparement

Le Conseil, par 18 voix pour sur 18 votants, prend connaissance de la déclaration individuelle d'apparement comme suit :

Prénom	Nom	Fonction	Liste	Apparement
Valene	DEPRETER	Conseillère	ENSEMBLE	LES ENGAGES

6) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Intercommunale ORES ASSETS (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 avril 2025 désignant les représentants de la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS (2025-2030) ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 mars 2026 actant la démission de ses fonctions de Conseiller communal de Monsieur Stéphane VAN LIEFFERINGE, Conseiller ENSEMBLE ;

Conformément à l'article L1123-1, §1, alinéa 1 du CDLD :

"...Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal..." ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune à l'Assemblée générale ;

Considérant que l'article L1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes à l'Assemblée générale stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'en application de la clé D'Hondt, la répartition est définie comme suit :

- 4 représentants ENSEMBLE ;
- 1 représentant PS ou EN MARCHE ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale, il a été proposé la candidature de :

- Madame Valene DEPRETER ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée générale en remplacement de Monsieur Stéphane VAN LIEFFERINGE, Conseiller démissionnaire :

- Madame Valene DEPRETER.

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite intercommunale et au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

7) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon IPFBW (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 avril 2025 désignant les représentants de la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IPFBW (2025-2030) ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 mars 2026 actant la démission de ses fonctions de Conseiller communal de Monsieur Stéphane VAN LIEFFERINGE, Conseiller ENSEMBLE ;

Conformément à l'article L1123-1, §1, alinéa 1 du CDLD :

"...Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collègue et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal..." ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune à l'Assemblée générale ;

Considérant que l'article L1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes à l'Assemblée générale stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'en application de la clé D'Hondt, la répartition est définie comme suit :

- 4 représentants ENSEMBLE ;
- 1 représentant PS ou EN MARCHE ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale, il a été proposé la candidature de :

- Madame Valene DEPRETER ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée générale en remplacement de Monsieur Stéphane VAN LIEFFERINGE, Conseiller démissionnaire :

- Madame Valene DEPRETER.

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite intercommunale et au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

8) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Intercommunale HYGEA (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2025 désignant les représentants de la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA (2025-2030) ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 mars 2026 actant la démission de ses fonctions de Conseiller communal de Monsieur Stéphane VAN LIEFFERINGE, Conseiller ENSEMBLE ;

Conformément à l'article L1123-1, §1, alinéa 1 du CDLD :

"...Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collègue et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal..." ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale HYGEA ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune à l'Assemblée générale ;

Considérant que l'article L1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes à l'Assemblée générale stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'en application de la clé D'Hondt, la répartition est définie comme suit :

- 4 représentants ENSEMBLE ;
- 1 représentant PS ou EN MARCHE ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale, il a été proposé la candidature de :

- Madame Valene DEPRETER ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée générale en remplacement de Monsieur Stéphane VAN LIEFFERINGE, Conseiller démissionnaire :

- Madame Valene DEPRETER.

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite intercommunale et au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

9) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Budget 2026

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 3 février 2026, approuvant la décision du Conseil communal du 9 décembre 2025 relative au budget 2026.

10) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe à l'Asbl Henrichamps pour frais de fonctionnement - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis au Directeur financier en date du 10 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'Asbl Henrichamps qui organise des marchés de producteurs locaux sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes.

Considérant l'article budgétaire 52001/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 1.000,00 € à l'Asbl Henrichamps pour l'exercice 2026.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise sa subvention pour le fonctionnement de son association.

Article 3 : que la subvention est engagée sur l'article budgétaire 52001/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

Article 4 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 5 : que le bénéficiaire n'utilise pas ou utilise sa subvention de manière partielle ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 6 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention.

11) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Agence Locale pour l'Emploi - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis au Directeur financier en date du 10 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant la lettre datée du 2026 de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi qui sollicite un subside pour l'année 2026 ;

Considérant que l'asbl Agence Locale pour l'Emploi ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'aide à la réinsertion des travailleurs précarisés ;

Considérant le crédit à l'article 10402/43501, Contribution à l'ALE, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.500,00 € à l'asbl Agence Locale pour l'Emploi, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention exclusivement pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le bilan de l'exercice en cours ;
- les comptes de l'exercice 2025 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 10402/43501, Contribution à l'ALE, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou, en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

12) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Les amis du folklore - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis au Directeur financier en date du 10 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl Les amis du folklore, représentée par son(sa) Président(e), devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'asbl Les amis du folklore ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

1. permettre la continuité d'une fête historique du folklore local qui rassemble un grand nombre de citoyennes et citoyens ;
2. attirer le public extérieur au sein de l'entité afin d'engendrer une renommée touristique de la Commune et un retour commercial ;

Considérant l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 17.500,00 € à l'asbl Les amis du folklore, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes consolidés de l'exercice 2025 ;
- le programme complet du Goûter matrimonial 2026 approuvé par le Collège communal ;
- une convention de partenariat approuvée par le Collège communal.

Article 4 : qu'il incombe au bénéficiaire, préalablement à la liquidation du subside, de soumettre pour approbation au Collège communal le programme des activités liées au Goûter matrimonial, accompagné du budget y afférent et des contrats de partenariat à approuver par le Collège communal.

Article 5 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

Article 6 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 7 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 9 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

13) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Amicale du carnaval d'Ecaussinnes - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis au Directeur financier en date du 10 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes, représentée par son(sa) Président(e), devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes qui s'investit dans le secteur culturel en proposant l'organisation d'un carnaval à Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 14.000,00 € à l'Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2025 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 9 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier

14) FINANCES COMMUNALES - Subventions en numéraire directes (montant inférieur à 2.500 €) à diverses associations écaussinnoises pour frais de fonctionnement - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis au Directeur financier en date du 10 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière aux associations qui touchent la population écaussinnoise en s'investissant dans le folklore local, les festivités locales, le sport, la culture, les affaires sociales, l'aide aux familles, l'art, la musique, etc. ;

Considérant les articles budgétaires 762/33201, 763/33202, 764/33202, 767/33202, 772/33202, 79090/33201, 80101/33202, 830/33202, 833/33202, 835/33201, 835/33202, 844/33202, 84901/33202, 871/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Dominique FAIGNART, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie les subventions reprises dans le tableau repris à l'article 7 ci-après.

Article 2 : que chaque bénéficiaire utilise sa subvention pour le fonctionnement de son association.

Article 3 : que les subventions seront engagées sur les articles budgétaires 762/33201, 763/33202, 764/33202, 767/33202, 772/33202, 79090/33201, 830/33202, 833/33202, 835/33201, 835/33202, 844/33202, 84901/33202, 871/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

Article 4 : que chaque subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 5 : que si un bénéficiaire n'utilise pas ou utilise sa subvention de manière partielle ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 6 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : tableau de répartition des subventions :

Article budgétaire	Dénomination de l'association	Nature	Montant
762/332-01	C.I.H.L. des Ecaussinnes et Henripont	Argent	1.000,00
762/332-01	Centre local promotion santé	Argent	250,00
762/332-01	Club philatélique	Argent	250,00

762/332-01	Vie Active	Argent	250,00
762/332-01	Eneo (ancien vieux amis)	Argent	500,00
762/332-01	Eneo ô fil du temps	Argent	500,00
762/332-01			2.750,00
763/332-02	Joie et Fraternité	Argent	750,00
763/332-02	Union des Groupements patriotiques	Argent	2.000,00
763/332-02			2.750,00
	Jogging Club Ecaussinnes Scaussènes		
764/332-02	Runners	Argent	500,00
764/332-02	Association "Fc'jack aimable"	Argent	750,00
764/332-02	Badminton Club	Argent	750,00
764/332-02	Basket Club Speculoos Ecaussinnes	Argent	750,00
764/332-02	Club Archerie	Argent	500,00
764/332-02	Club VTT Ecaussinnes	Argent	250,00
764/332-02	F.A. Ecaussinnes	Argent	750,00
764/332-02	Foot en salle FC Marche	Argent	500,00
764/332-02	J.C Ecaussinnes - école foot salle	Argent	750,00
764/332-02	La galine des Ecaussinnes	Argent	500,00
764/332-02	Les Pêcheurs du Gouffre	Argent	500,00
764/332-02	MECAR Ecaussinnes	Argent	500,00
764/332-02	Ms Team	Argent	500,00
764/332-02	Ping CCT 2000	Argent	750,00
764/332-02	Royale palette verte Ecaussinnes	Argent	750,00
764/332-02	Piedescaus	Argent	500,00
764/332-02	Triathlon Team Racing	Argent	500,00
764/332-02	V.B.C.E. Les Kangourous	Argent	750,00
764/332-02			10.750,00
767/332-02	Bibliothèques Chrétiennes	Argent	1.550,00
767/332-02			1.550,00
772/332-02	Arc-En-Musique	Argent	500,00
772/332-02	Kiosque en fête	Argent	1.600,00
772/332-02	XAAD Cession	Argent	400,00
772/332-02			2.500,00
80101/332-02	Amimobils	Argent	750,00
80101/332-02			750,00
830/332-02	Oxfam	Argent	250,00
830/332-02			250,00
833/332-02	Association socialiste pers handicap	Argent	250,00
833/332-02			250,00
835/332-01	AMO J4	Argent	1.500,00
835/332-01			1.500,00
835/332-02	ONE Ecaussinnes	Argent	500,00
835/332-02	ONE Marche-lez-Ecaussinnes	Argent	250,00
835/332-02			750,00
844/332-02	Commune hospitalière	Argent	1.500,00
844/332-02	Ligue des familles	Argent	500,00
844/332-02	Vie Féminine	Argent	500,00
844/332-02			2.500,00
84901/332-02	Télévie	Argent	1.202,50
84901/332-02			1.202,50
871/332-02	Croix rouge locale	Argent	1.000,00
871/332-02			1.000,00

15) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Prise en charge de la location de fontaines à eau pour les écoles libres d'Ecaussinnes - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 ;

Vu l'article 2 de la délibération du Collège communal du 11 septembre 2024 approuvant le prix de location des fontaines à eau pour les écoles au montant de 49,70 euros htva, soit 60,14 euros tvac ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis au Directeur financier en date du 10 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant la demande d'un Conseiller communal des enfants de l'école Saint-Remy d'installer une fontaine à eau dans chaque implantation des écoles libres de la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : la location d'une fontaine à eau pour l'exercice 2026 dans chaque implantation des écoles libres de la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 722/33203, subsides aux organismes au service des ménages écoles libres, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Considérant que la subvention peut être évaluée au montant de 2.900,00 € tva comprise ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention en numéraire directe de 2.900 € aux écoles libres d'Ecaussinnes pour la location d'une fontaine à eau par implantation pour l'exercice 2026.

Article 2 : que les bénéficiaires utilisent la subvention pour la location d'une fontaine à eau par implantation.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les factures. Celles-ci seront accompagnées d'une preuve de paiement.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 722/33203, subsides aux organismes au service des ménages écoles libres, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 5 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : qu'en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 7 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

16) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Unité Scoute d'Ecaussinnes - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis au Directeur financier en date du 10 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, le groupement l'Unité Scoute d'Ecaussinnes, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le groupement l'Unité Scoute d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'Unité Scoute d'Ecaussinnes, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse en proposant diverses activités ;

Considérant l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.500,00 € à l'Unité Scoute d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2025 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

17) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Patro Sainte-Maria Goretti - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis au Directeur financier en date du 10 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, le Patro Sainte-Maria Goretti, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Patro Sainte-Maria Goretti ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière au Patro Sainte-Maria Goretti, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse en proposant diverses activités ;

Considérant l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.500,00 € au Patro Sainte-Maria Goretti, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2025 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membre des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

18) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Unité Guides d'Ecaussinnes - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis au Directeur financier en date du 10 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'Unité Guides d'Ecaussinnes, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Unité Guides d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'Unité Guides d'Ecaussinnes, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse en proposant diverses activités ;

Considérant l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.500,00 € à l'Unité Guides d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2025 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membre des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

19) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl RFC Ecaussinnes - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis au Directeur financier en date du 10 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl RFC Ecaussinnes, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'asbl RFC Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

- l'asbl a pour but d'encourager à Ecaussinnes la pratique du football et plus généralement toutes manifestations populaires et sportives par la création, l'extension, le développement et l'encouragement de toute entreprise susceptible d'y contribuer ;
- l'asbl encadre les jeunes dans la pratique du football ;

Considérant l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, Madame Laetitia LATEUR, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 9.500,00 € à l'asbl RFC Ecaussinnes, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2025 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'asbl.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

20) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis au Directeur financier en date du 10 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant les statuts de l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE) ;

Considérant que l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE) s'occupe de l'organisation d'un festival des arts de la rue à Ecaussinnes ;

Considérant que l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE) ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : l'association a pour but la promotion et la diffusion des arts de la rue, de l'artisanat, du patrimoine et de la culture locale ;

Considérant l'article budgétaire 772/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Fabien

PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Dominique FAIGNART, Conseiller PS, Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 30.000,00 € à l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE), ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association et notamment l'organisation d'un Festival des Arts de la Rue à Ecaussinnes.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
2. Les comptes de l'exercice 2025 ;
3. Un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 772/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

Article 5 : qu'il incombe au bénéficiaire de fournir à l'Administration communale le budget de l'événement auquel la subvention est destinée.

Article 6 : qu'il incombe au bénéficiaire, préalablement à toute dépense, de soumettre pour approbation au Collège communal le programme des activités destinées au Festival des Arts de la Rue à Ecaussinnes.

Article 7 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 8 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 9 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

21) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Ducasse du Quartier Central - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis au Directeur financier en date du 10 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl Ducasse du Quartier Central devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'asbl Ducasse du Quartier Central ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'asbl Ducasse du Quartier Central qui s'investit dans le secteur culturel en proposant l'organisation d'une kermesse à Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 4.000,00 € à l'asbl Ducasse du Quartier Central, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2025 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 7 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

22) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Association de fait "Place Cousin en Fête" - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis au Directeur financier en date du 10 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'association de fait "Place Cousin en Fête" devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'association de fait "Place Cousin en Fête" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'association de fait "Place Cousin en Fête" qui s'investit dans le secteur culturel en proposant l'organisation d'une kermesse à Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 4.000,00 € à l'association de fait "Place Cousin en Fête", ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2025 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

Article 5 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 6 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

23) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - l'Association de fait "Colis du Coeur - Saint Vincent de Paul" - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis au Directeur financier en date du 10 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'Association de fait "Colis du Coeur - Saint Vincent de Paul", devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'Association de fait "Colis du Coeur - Saint Vincent de Paul" qui est une association qui distribue des colis alimentaires, organise diverses activités récréatives et culturelles ;

Considérant l'article budgétaire 830/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 4.000,00 € à l'Association de fait "Colis du Coeur - Saint Vincent de Paul", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2025 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 830/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

24) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Oberbayern Marchois - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis au Directeur financier en date du 10 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl Oberbayern Marchois devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'asbl Ducasse du Quartier Central ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'asbl Oberbayern Marchois qui s'investit dans le secteur culturel depuis 1960 en proposant l'organisation d'une Fête de la bière ;

Considérant l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 4.000,00 € à l'asbl Oberbayern Marchois, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2025 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 7 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

25) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Le Gai Logis - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis au Directeur financier en date du 10 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl Le Gai Logis, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'asbl Le Gai Logis qui est une asbl qui fournit un travail d'aide spécialisée du secteur de l'aide à la jeunesse (SRG et SA-(SE)) ;

Considérant l'article budgétaire 835/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 7.500,00 € à l'asbl Le Gai Logis, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2025 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 835/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

26) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Association des Commerçants, Professions Libérales, des Services et Artisans d'Ecaussinnes pour frais de fonctionnement - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis au Directeur financier en date du 10 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant que l'asbl Association des Commerçants, Professions Libérales, des Services et Artisans d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que l'asbl Association des Commerçants, Professions Libérales, des Services et Artisans d'Ecaussinnes, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

1. assurer la représentation, la défense et la promotion des intérêts moraux, sociaux et économiques des indépendants, commerçants, artisans, titulaires de professions libérales, des services de l'entité ;
2. contribuer à l'éducation, la culture, l'information, tant des futurs indépendants, commerçants, artisans, titulaires de professions libérales et entreprises, que de ceux qui sont déjà établis dans une profession similaire ;

Considérant l'article budgétaire 520/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 3.000,00 € à l'asbl Association des Commerçants, Professions Libérales, des Services et Artisans d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2025 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 520/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention aura lieu après la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

27) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Activités sportives, culturelles et sociales - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis au Directeur financier en date du 10 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière aux ménages écaussinnois dans la pratique d'activités sportives, culturelles et sociales par leur(s) enfant(s) ;

Considérant l'article 761/33101, subsides et primes divers accordés aux ménages écaussinnois (intervention dans des activités sportives, culturelles et sociales), du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention en numéraire indirecte pour l'intervention dans la pratique d'activités sportives, culturelles et sociales aux ménages écaussinnois, et ce à concurrence d'une enveloppe maximale de 20.000,00 €.

Article 2 : que cette intervention soit utilisée par les ménages écaussinnois dans les frais d'inscription (à l'année) de leurs enfants dans des clubs sportifs, des associations sportives, culturelles ou sociales conformément au Règlement tel que fixé par le Collège communal.

Article 3 : que l'enveloppe utilisée pour l'intervention sera engagée sur l'article 761/33101, subsides et primes divers accordés aux ménages (intervention dans des activités sportives, culturelles et sociales), du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

28) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Transports des associations locales - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces et plus particulièrement l'article L3331-2 permettant l'octroi de subside en nature ;

Vu l'Arrêté-Loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocar ;

Vu la Loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de voyageurs par route ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route pour les services de transport réguliers et réguliers spécialisés ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 11 février 2026, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 17 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant que les communes ne peuvent pas procéder à des transports de personnes pour compte d'autrui ;

Considérant la volonté du Collège communal de soutenir les associations écaussinnoises notamment dans le cadre de leur déplacement en dehors de l'entité communale dans le cadre de leurs activités ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 9.600,00 € a été prévu au budget 2026 à l'article 104/33202 ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention indirecte aux associations écaussinnoises (asbl et association de fait) dont le siège social ou le lieu principal d'activités est situé à Ecaussinnes visant à la prise en charge des frais de location d'un car de transport de minimum 30 places.

Les associations qui souhaitent bénéficier de cette subvention devront faire une demande par écrit au Collège communal au minimum 4 semaines avant la date de location du car de transport. La demande sera soumise à l'approbation du Collège communal accompagnée du devis de location ou de la facture.

L'octroi de la subvention prendra effet pour les transports effectués à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : de limiter la subvention au montant total de la facture de la location du car avec un maximum de 600 €. Le montant sera liquidé sur le compte bancaire de l'association bénéficiaire du subside sur production d'une déclaration de créance accompagnée de la facture auprès du Collège communal.

Article 3 : de limiter l'octroi de cette subvention à une location par association pour l'exercice 2026 et jusqu'à l'épuisement du crédit budgétaire 2026 prévu à cet effet.

Exception : si un mouvement de jeunesse est divisé en section, chaque section pourra introduire une demande de remboursement de location.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la présente délibération.

Article 5 : de financer cette dépense par l'article budgétaire 104/33202 du budget 2026 (9.600,00€).

Article 6 : d'informer par écrit les associations de la décision du Collège communal.

Article 7 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

29) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Asbl Les amis du folklore et L'amicale du carnaval d'Ecaussinnes - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 18 février 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 26 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : la prise en charge des services de secours durant les festivités du Goûter matrimonial, des soumonces et du Carnaval d'Ecaussinnes ;

Considérant le marché public " Postes de secours pour les activités / festivités 2026" passé en séance du Collège communal le 6 février 2026 ;

Considérant l'article budgétaire 87101/33202, service secours pour Goûter matrimonial et Carnaval, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention en numéraire indirecte (d'une enveloppe de 6.500,00 €) aux asbl Les amis du folklore et L'amicale du carnaval d'Ecaussinnes sous forme de prise en charge du coût des services de secours obligatoires lors du Goûter matrimonial, des soumonces et du Carnaval 2026.

Article 2 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 87101/33202, service secours pour Goûter matrimonial et Carnaval, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

Article 3 : que la subvention sera liquidée directement au service de secours désigné par l'Administration communale sur présentation de facture.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

30) Convention-cadre avec le SPSE de Strépy-Bracquegnies - Article 25 du Décret du 14 mars 2019 - Approbation de la résiliation avec préavis

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école, notamment son article 25 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2002 ;

Vu les courriels des 12 décembre 2025 et 09 décembre 2025 du SPSE ;

Vu la convention cadre conclue avec l'ASBL Pôle Santé Hainuyer - Service de promotion de la santé à l'école de Strépy-Bracquegnies, approuvée par le Conseil communal le 5 juin 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier, faite en date du 17 décembre 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier, en date du 17 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant que le Conseil communal souhaite mettre fin à cette convention cadre ;

Considérant que la convention impose un préavis de huit mois, avant la prise d'effet de la résiliation ;

Considérant qu'il convient de respecter ce délai contractuel durant lequel la continuité des missions de promotion de la santé à l'école reste assuré par le S.P.S.E. de Strépy-Bracquegnies ;

Considérant que le paiement de la subvention d'un montant de 3.000 euros reste dû, et ce, au prorata des huit mois de préavis contractuel, soit 2.000€ ;

Considérant que les frais de modification des statuts de l'ASBL, suite à la démission des administrateurs, seront également imputés à la Commune ;

Considérant qu'il sera nécessaire de poursuivre la continuité des missions de promotion de la santé à l'école par d'autres moyens ou services adaptés ;

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Dominique FAIGNART, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin, Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS ;

DECIDE, par 9 voix pour, 7 voix contre et 2 abstentions sur 18 votants :

Article 1 : de résilier la convention cadre conclue avec le S.P.S.E. de Strépy-Bracquegnies, moyennant un préavis de huit mois, conformément aux dispositions prévues contractuellement.

Article 2 : de notifier officiellement cette résiliation, par lettre recommandée, au Service de promotion de la santé à l'école de Strépy-Bracquegnies.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

M. Romain DEBLANDRE-STIRMAN quitte la séance avant la discussion du point.

31) CONVENTION - Central - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 28 juillet 1992 modifié par le Décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels ;

Vu l'Arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration des Centres culturels ;

Vu le Contrat-Programme signé le 23 septembre 1996 entre l'asbl Central, le Ministère de la Communauté française, la Ville de La Louvière et la Province de Hainaut ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 16 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 20 janvier 2026 et joint en annexe ;

Considérant les mails du 24 décembre 2025 et du 16 janvier 2026 relatif à la participation financière de la commune d'Ecaussinnes et de Central ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Dominique FAIGNART, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention 2025 liant l'Administration communale d'Ecaussinnes à Central, selon les éléments ci-dessous :

Il est convenu ce qui suit entre :

*Central, Place Jules Mansart, 17-18 à 7100 La Louvière, représenté par Monsieur Vincent THIRION ,
Directeur*

et

la commune d'Ecaussinnes, Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général

Article 1 : durée de la convention

La présente convention débute le 1er janvier 2025 pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le 31 décembre 2025.

Article 2 : participation financière de la Commune

A titre de participation financière, la Commune s'engage à verser à Central la somme de 0,25 € par habitant (11.572) sur son territoire, soit 2.893 €.

Article 3 : modalités de paiement

La participation financière définie à l'article 2 sera versée sur le compte n°068-0663910-69 de Central.

Article 4 : participation financière de Central

La Commune souhaite le cofinancement avec Central des activités culturelles et selon des modalités définies en commun accord avec l'échevin de la Culture.

Les dépenses liées aux activités de diffusion programmées en co-production entre les centres culturels locaux ou services culturels communaux et Central seront financés par cette convention.

Moyennant vérification de la conformité des activités proposées par rapport aux dispositions légales réglant son fonctionnement, Central s'engage à intervenir pour un montant atteignant 125% de la participation financière de la Commune définie à l'article 2, soit 3.616,25 €.

Article 5 : modalités de paiement des interventions de Central

Le paiement se fera au compte du service culturel sur présentation d'une lettre de créance libellée au nom et à l'adresse de Central.

Il sera joint un récapitulatif des dépenses, ainsi que les copies des pièces justificatives correspondantes aux activités.

Article 6 : publicité

La Commune s'engage à faire figurer sur tout support relatif aux activités avec Central la mention suivante : "Avec le soutien de Central", ainsi que le logo de Central.

Article 7 : renouvellement de la convention

Le renouvellement de la présente convention pour l'année civile 2026 fera l'objet d'une négociation entre les parties. En cas de renouvellement, une nouvelle convention sera signée avant le 30 juin 2026.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl Central.

32) CONVENTION - Goûter matrimonial 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 21 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 3 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant l'accord des AMIS DU FOLKLORE sur le projet de la présente convention ;

Après intervention de Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHÉ ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention 2026 liant l'Administration communale d'Ecaussinnes aux AMIS DU FOLKLORE, selon les éléments ci-dessous :

Il est convenu ce qui suit entre :

l'asbl "LES AMIS DU FOLKLORE D'ECAUSSINNES-LALAING", rue Max Elskamp, 9 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Madame Mélanie DETOURNAY, Présidente

et

la Commune d'Ecaussinnes, Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général

Article 1

Afin d'organiser au mieux les festivités du Goûter matrimonial, il est convenu que l'asbl Les AF prenne en charge la partie folklorique et traditionnelle de cet événement aux dates suivantes : 22, 23, 24 et 25 mai 2026* ; ainsi que l'organisation du bal de la présidente, en date du 14 février 2026.

Le détail de ces activités folkloriques et traditionnelles sera adressé à l'AC afin de travailler en parfaite collaboration et d'y intégrer, après concertation, les activités organisées par l'AC (concerts, cortège**, animations non folkloriques) dans le programme général des activités relatives au Goûter matrimonial. Les activités prévues par les 2 parties ne pourront en aucun cas nuire à l'image du Goûter matrimonial.

**Les activités folkloriques peuvent se dérouler sur 1, 2, 3 ou 4 jour(s) lors de ce week-end.*

***Le cortège sera organisé en concertation entre l'AC et Les AF et démarrera à 14h du plateau de la gare d'Ecaussinnes (horaire à respecter par les deux parties).*

Article 2

Il est également convenu que l'AC soit en charge de la communication principale de l'évènement (intra et extra-muros).

Par communication principale, il est entendu :

- l'envoi du courrier d'invitation aux jeunes filles pour le bal de la présidente ;*
- la création des visuels du Sourire, des affiches et des flyers ;*
- la mise en page du Sourire et la création d'une partie de son contenu ;*
- l'impression et l'envoi toutes-boîtes du Sourire ;*
- l'impression des affiches et des flyers (selon les formats et les nombres définis en concertation avec l'asbl Les AF et suivant les règles des marchés publics) ;*
- la gestion de ses réseaux sociaux.*

A charge de l'asbl Les AF :

- la communication du bal de présidente (création du visuel, affichage et réseaux sociaux) ;*
- la création d'une partie du contenu du Sourire ;*
- le shooting photo des élues 2026 ;*
- la gestion de ses réseaux sociaux.*

L'affichage et la distribution des flyers du Goûter matrimonial sera à charge des 2 parties.

Avant toute impression, il sera prévu une relecture commune du Sourire, des affiches et des flyers.

Afin de permettre à l'AC d'envoyer ces impressions à temps et de coordonner la distribution toutes-boîtes du Sourire, il sera demandé à l'asbl Les AF de transmettre tous les fichiers nécessaires (textes, photographies, logos éventuels) pour le 13 mars 2026.

L'ensemble des activités organisées lors de ce week-end, qu'elles soient gérées par l'asbl Les AF ou par l'AC, devra être reprise sur les éléments de communication (Sourire, affiches, flyers, réseaux).

Les 2 parties communiqueront autour du programme général (que les activités soient organisées par l'asbl Les AF ou par l'AC).

Le respect d'une charte graphique commune sera obligatoire.

Cette charte graphique est mise à disposition par l'AC au plus tard le 30 janvier 2026 et ce, afin que l'asbl Les AF puisse l'utiliser dans sa communication. A défaut de cette mise à disposition de la charte graphique par l'AC, l'asbl Les AF utilisera soit une ancienne charte graphique, soit des photos ou toute autre illustration de Goûters matrimoniaux antérieurs dans le but de communiquer dans des délais raisonnables et favorables à une participation large du public aux activités.

L'asbl Les AF pourra communiquer dès, où et quand elle le souhaite sur les activités relatives au Goûter matrimonial 2026.

Un planning de communication est proposé entre l'AC et l'asbl Les AF :

- 16 janvier : remise d'un texte concernant le bal de la présidente par l'asbl Les AF (en vue de la rédaction d'un bulletin communal) ;*
- Semaine du 19 janvier : envoi des courriers d'invitation aux jeunes filles pour le bal ;*
- Semaine du 9 février : diffusion du bulletin communal évoquant le bal ;*
- 14 février : remise de la charte graphique par l'AC ;*
- 14 février : bal de la présidente ;*
- 13 mars : remise des informations nécessaires au Sourire par l'asbl Les AF ;*
- 17 avril : remise d'un texte concernant le Goûter par l'asbl Les AF en vue de la rédaction d'un article pour le bulletin communal ;*
- 4 mai : distribution du Sourire en toutes-boîtes ;*
- Semaine du 18 mai : diffusion du bulletin communal évoquant le Goûter matrimonial ;*
- 22, 23, 24 et 25 mai : 111^e édition du Goûter matrimonial.*

Article 3

Il est convenu que l'AC coordonne la gestion des forains et l'administration des débits occasionnels de boissons (en dehors de celui prévu par l'asbl Les AF – voir Article 5).

Article 4

L'asbl Les AF disposera, sous forme d'un subside communal numéraire, d'un montant de 17.500 € afin de lui permettre d'organiser les activités du Goûter matrimonial dont question à l'article 1.

§1 Il lui reviendra, à cet effet, de prendre à sa charge financière, administrative et/ou physique :

- des assurances propres à ses activités (Responsabilité Civile, ...) ;
- au niveau de la partie folklorique et traditionnelle du Goûter matrimonial durant le week-end de la Pentecôte 2026 : la logistique et les frais artistiques, les frais Unisono, les frais de sécurité et d'électricité inhérents aux organisations propres, les autorisations nécessaires, ... ;
- du débit occasionnel de boissons.

§2 Il reviendra à l'AC de prendre à sa charge financière, administrative et/ou physique :

- des assurances propres à ses activités (Responsabilités Civile, Bénévoles, ...) ;
- au niveau de la partie festive du Goûter matrimonial durant le week-end de la Pentecôte 2026 : les activités décrites à l'Article 1, la mise à disposition du matériel communal et des gobelets recyclables, le service de sécurité et d'électricité inhérents aux organisations propres, les frais sanitaires pour l'ensemble de la manifestation, ...
- au niveau de la communication : les éléments repris en Article 2.

§3 Sur base d'une saine collaboration et dans le cadre du Jumelage à Ecaussinnes, il est demandé à l'asbl Les AF de prévenir la Présidente du Goûter matrimonial 2026 de l'accueil potentiel d'une délégation jumelage, lors du traditionnel petit-déjeuner. Le cas échéant, le nombre de personnes présentes sera confirmé au plus tard deux semaines avant l'évènement et les frais liés au jumelage seront pris en charge par l'AC.

Article 5

Concernant le débit de boissons occasionnel géré par l'asbl Les AF, celui-ci ne pourra pas proposer des boissons de type spiritueux.

Les bénéfices de ce débit reviendront à l'asbl Les AF. Aucun solde déficitaire ne sera supporté par l'AC.

Il reviendra à l'AC d'administrer la gestion des autres débits de boissons occasionnels lors de la manifestation.

Article 6

Il incombe à l'asbl Les AF, préalablement à la liquidation de la totalité du subsidy, de soumettre pour approbation au Collège communal (pour le 31 janvier 2026 au plus tard), le programme des activités liées au Goûter matrimonial, accompagné du budget y afférent et des contrats de partenariat.

Article 7

Pour justifier l'utilisation du subsidy, l'asbl Les AF produira les documents suivants, au plus tard le 28 février 2027 :

- le budget de l'exercice auquel se rattache le subsidy ;
- le bilan financier de l'activité 2026 ;
- les pièces justificatives telles que sollicitées par le Directeur Financier.

Article 8

Le Goûter matrimonial 2026 s'effectuera autant que possible dans la philosophie "Ecaussinnes - Commune zéro déchet". A cet effet, l'AC et l'asbl Les AF s'engagent, notamment, à mettre en place une gestion sélective des déchets et à utiliser l'utilisation de gobelets réutilisables.

Durée de la convention :

Article 9

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties et prend fin le 31 décembre 2026.

Obligations spécifiques à l'asbl "Les Amis du Folklore d'Ecaussinnes-Lalaing" :

Article 10

L'asbl Les AF est tenue d'informer l'AC en cas de modification de l'adresse de correspondance ou de toute autre modification administrative de l'association.

Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé et pli simple auprès de l'AC.

Article 11

L'asbl Les AF est tenue d'informer l'AC de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association ou la présente convention.

Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé et pli simple auprès de l'AC.

L'asbl Les AF s'engage également à prévenir l'AC dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de cette dernière devant les tribunaux dans le cadre de l'objet de la présente convention.

Dispositions finales :

Article 12

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant de la présente convention.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, la convention de partenariat pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 13

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Dans le cas d'inexécution de la part de l'asbl Les AF, celle-ci devra procéder au paiement ou remboursement des factures engagées dans le cadre de sa mission et relatives aux activités non exécutées reconnues par les parties.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction du projet par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les parties se rapprocheront afin de convenir d'une nouvelle orientation à donner au Gouter matrimonial.

Si les parties n'arrivaient pas à trouver de solution, la convention serait résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

Article 14

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération et de la convention à l'asbl "LES AMIS DU FOLKLORE D'ECAUSSINNES-LALAING".

M. Romain DEBLANDRE-STIRMAN entre en séance avant la discussion du point.

33) CONVENTION - Campagne de stérilisation des chats errants - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code Wallon du bien-être animal adopté par le Décret du 3 octobre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 février 2009 relative à la campagne de stérilisation des chats errants sur le territoire d'Ecaussinnes ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 16 février 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 17 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant la volonté de poursuivre la campagne de stérilisation des chats errants pour l'exercice 2026 ;

Considérant que le budget alloué est de 6.500,00 €, réparti entre les 2 vétérinaires partenaires, à hauteur de maximum 3.500,00 € par vétérinaire ;

Considérant qu'en cas de nécessité, ces montants pourraient être redonnés en fin d'année, avec l'accord de chacun des vétérinaires participants ;

Considérant que la convention couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2026 ;

Considérant que les vétérinaires participants sont :

- Cabinet vétérinaire HUMANIVET, représenté par le Docteur Fabienne MARCHAND, rue Saint-Roch, 36A ;
- Docteur Mathilde LECLERCQ, avenue de la Déportation, 44 ;

Considérant les honoraires appliqués, à savoir :

- 135,00 € tvac pour les chats femelles ;
- 65,00 € tvac pour les chats mâles ;
- 70,50 € tvac pour les euthanasies de chats ;

Après présentation de Madame Catherine WALEM, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de poursuivre la campagne de stérilisation des chats errants pour l'exercice 2026 avec les vétérinaires Fabienne MARCHAND et Mathilde LECLERCQ, suivant la convention jointe en annexe faisant partie de la présente décision.

Article 2 : le crédit nécessaire pour couvrir ces dépenses est inscrit à l'article budgétaire 33401/12406 du budget ordinaire 2026.

34) CONVENTION - Petits soins apportés aux chats errants - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code Wallon du bien-être animal adopté par le Décret du 3 octobre 2018 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 16 février 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 17 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant le souhait, mais aussi la nécessité, de maintenir la convention relative à la prise en charge des petits soins apportés aux chats errants ;

Considérant que le budget alloué est de 2.500,00 €, réparti entre les 2 vétérinaires partenaires, à hauteur de maximum 1.250,00 € par vétérinaire ;

Considérant qu'en cas de nécessité, ces montants pourraient être redonnés en fin d'année, avec l'accord de chacun des vétérinaires participants ;

Considérant que la convention couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2026 ;

Considérant que les vétérinaires participants sont :

- Cabinet vétérinaire HUMANIVET, représenté par le docteur Fabienne MARCHAND, rue Saint-Roch, 36A ;
- Docteur Mathilde LECLERCQ, avenue de la Déportation, 44 ;

Après intervention de Madame Catherine WALEM, Echevine du Bien-être animal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de poursuivre la campagne de prise en charge des petits soins apportés aux chats errants pour l'exercice 2026 avec les vétérinaires Fabienne MARCHAND et Mathilde LECLERCQ, suivant la convention jointe en annexe faisant partie de la présente décision.

Article 2 : le crédit permettant ces dépenses est inscrit à l'article budgétaire 334/12448 du budget ordinaire 2026.

35) Conventions de communication de données entre la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière et la Commune d'Ecaussinnes-Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (en abrégé RGPD) ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 22 février 2021 et 24 juin 2024 désignant un agent communal en qualité de gardien de la paix-constatateur d'une part, et d'autre part d'agent constatateur en matière d'environnement ;

Considérant que le service gardien de la paix/agent constatateur doit pouvoir accéder dans le cadre de ses missions aux données de la DIV (Direction pour l'Immatriculation des Véhicules) du SPF Mobilité et Transports ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de communication des données afin d'obtenir l'accès à la DIV ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Madame Catherine WALEM, Echevine, Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver les 3 conventions ci-annexées de communication de données entre la commune d'Ecaussinnes et la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière (AF 18/2015 pour les sanctions administratives communales ; AF 14/2016 pour les redevances de stationnement et AF 22/027 pour les infractions environnementales).

Article 2 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

36) PATRIMOINE - Acquisition d'une parcelle agricole pour la création d'une zone inondable dans le cadre du projet PGRI - Zone d'immersion au site "Pilori"- Approbation de la promesse de convention de cessation d'occupation et de la promesse de vente

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'avis de principe favorable rendu par le Collège communal du 3 janvier 2025 de poursuivre le projet PGRI visant la création d'une zone d'immersion au site "Pilori" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2025 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 10 février 2026, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 10 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité d'acquérir une partie de parcelle agricole, via le Comité d'acquisition du SPW ;

Considérant que l'objet d'acquisition porte sur une partie de la parcelle, cadastrée sous la Division 2, n°55009-B-0160/00-S-000-P000, d'une superficie de 39A 29CA, et ce, dans le but d'y créer une zone inondable dans le cadre du projet PGRI (Plan de Gestion du Risque d'Inondations) ;

Considérant l'estimation du Comité d'acquisition fixant à un montant de 28.700 € la valeur du bien (en ce compris les indemnités d'expropriation,...), suivant un courrier du 08 octobre 2024 ;

Considérant que le Comité d'acquisition a revu son estimation à la hausse à un montant de 52.000 € suivant un courrier du 02 décembre 2025 ;

Considérant que le Comité d'acquisition a reçu une promesse de convention de cessation d'occupation conclue avec Madame MEUREE Marie-Christine d'une part, et d'autre part la promesse de vente conclue avec l'indivision DROULEZ et Madame MEUREE Marie-Christine suivant les courriers du 6 janvier 2026 ;

Considérant qu'il convient de donner mandat au Comité d'acquisition de procéder aux opérations d'achat et de passer l'acte authentique ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : du principe d'achat de la partie de la parcelle cadastrée à Ecaussinnes sous la Division 2, n°55009-B-0160/00-S-000-P000, d'une superficie de 39A 29CA en vue de la création d'une zone d'immersion temporaire.

Article 2 : de prendre acte de l'estimation du Comité d'acquisition, d'un montant de 52.000 €.

Article 3 : d'approuver la promesse de convention de cessation d'occupation conclue avec Madame MEUREE Marie-Christine ci-annexée ainsi que la promesse de vente conclue avec l'indivision DROULEZ et Madame MEUREE Marie-Christine ci-annexée ; en cas de besoin lever les options prévues dans lesdites conventions.

Article 4 : de donner mandat au Comité d'acquisition de Mons pour procéder aux opérations d'achat, de recevoir l'acte et d'y représenter la Commune.

Article 5 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'au Comité d'acquisition.

37) PATRIMOINE COMMUNAL - Sortie du patrimoine de biens meubles - Car Mercedes immatriculé STW307

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment les articles 117 et suivants relatifs à la gestion du patrimoine communal ;

Vu l'article L1311-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), qui confie à la commune la gestion de ses biens dans le respect de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier, en date du 10 février 2026, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 10 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant les biens meuble devenus dangereux ou sans utilité pour les services communaux, vu leur état vétuste, endommagés ou irréparables sans dépenses coûteuses :

Considérant le car Mercedes, acquis neuf en 2004, avec une norme Euro 3, dans un état vétuste et nécessitant des frais de réparation élevés, totalement amorti et d'une valeur vénale résiduelle (2026) estimée entre 2.000€ et 6.000€ ;

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et réponse de Madame Catherine WALEM, Echevine, Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de sortir le bien du patrimoine communal.

Article 2 : de charger le service Travaux de sa vente.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

38) URBANISME - Décret voirie - Dépose minute rue de l'Eglise

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Plan de Secteur de La Louvière-Soignies adopté définitivement par l'Exécutif régional wallon le 10 juillet 1987 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le Décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne tel que modifié notamment par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le Décret du 15 mai 2003 ainsi que les Arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu le Schéma de Développement Communal adopté définitivement par le Conseil communal en séance du 16 mai 2011 et entré en vigueur le 6 septembre 2011 ;

Considérant que l'Administration communale d'Ecaussinnes a introduit une demande de Décret voirie visant la création d'un dépose minute sur un bien sis à la rue de L'Eglise à 7190 Ecaussinnes-d'Enghien, coordonnées cadastrales : Ecaussinnes 1 – section B – 519H3 – 519K3 ;

Considérant que le bien :

- est soumis à l'application du plan de secteur de la Louvière-Soignies approuvé par Arrêté royal du 24 juillet 1981, lequel y définit une zone d'habitat telles que libellées à l'article D.II.26 du Code ;
- est soumis à l'application du schéma de développement communal (approuvé provisoirement le 19 décembre 2016), lequel y définit une zone d'habitat ;
- est soumis à l'application du Guide Régional d'Urbanisme ;
- ne se situe pas dans un Schéma d'Orientation Local ;
- ne se situe pas dans un permis d'urbanisation ;

Considérant que le bien n'est pas repris dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du Décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables ;

Considérant que le bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Senne, que celui-ci est applicable par décision du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005 (Moniteur Belge du 2 décembre 2005) et qu'il reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que la demande comporte une demande de modification de la voirie communale par l'agrandissement de son assiette et la reprise de celle-ci et des ouvrages après leur achèvement - nécessitant une modification du plan d'alignement ;

Considérant que l'emprise de la zone est de 154m² ; que la zone sera parallèle à la voirie ; que la zone de stationnement sera délimitée par des bordures en pierre bleue et pourvue d'un revêtement drainant en pavés pierre bleue ; que préalablement aux travaux, le mur actuel devra être démonté proprement ; que l'ensemble se devra d'être sécurisé, et les terres maintenues ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 22 octobre 2025 au 21 novembre 2025 pour le motif suivant : *"Enquête publique en vertu du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale"* ;

Considérant que l'enquête publique a suscité 1 réclamation écrite ; dont les griefs sont :

- Le projet tel que conçu risque d'accroître la dangerosité pour les piétons et les cyclistes aux abords de l'école. Pour rappel, aucun cheminement piéton sécurisé n'est présent dans cette partie de la rue. Seul un trottoir de moins de 80cm est présent d'un seul côté de la rue à forte affluence piétonne aux heures de sortie (voir vue ci-jointe). Or, le dispositif tel que conçu va augmenter la vitesse et l'affluence automobile ;
- De manière générale, le projet aurait gagné à être conçu sous forme d'un espace partagé, voire d'une rue scolaire avec des espaces de délestage de part et d'autre de ce tronçon ;
- À défaut, il conviendrait a minima de définir ce tronçon (entre la rue de la Paix et la Rue d'Henripoint, soit 60 mètres) comme "zone cyclable" afin que les cyclistes puissent utiliser toute la largeur de la voirie, que les dépassements des voitures ne soient pas permis et que la vitesse soit réduite à 30 km/h ;
- Un démontage complet du muret permettrait de créer une échappatoire vers la rue d'Henripoint au trottoir qui longe l'école et qui se termine en cul-de-sac, ce qui est dangereux et incite les enfants à traverser hors du passage pour piétons ;
- L'emprise du dépose minute devrait être légèrement réduite pour ne pas empiéter sur la zone d'attente engravillonnée directement face à la grille de l'école où de nombreux parents attendent. Cet espace est nécessaire pour les piétons.

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- CCATM sollicitée en date du 26 novembre 2024, a émis en date du 5 décembre 2024 un avis favorable conditionné aux points suivants :
 - avis favorable conditionné (0 vote favorable, 7 votes favorables conditionnés, 0 vote défavorable, 0 abstention) aux impositions suivantes :
 - prévoir un revêtement perméable, drainant et durable (éviter le gravier), dans les tons de gris, avec éventuellement un dessin afin de démarquer et identifier la zone ;

Voté à l'unanimité des membres présents, soit par : 7 membres effectifs et/ou suppléants représentant son effectif ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une procédure de Décret voirie pour la mise en œuvre de ce projet ;

Considérant que la réclamation et l'avis de la CCATM sont à prendre en compte ; qu'il convient en effet, de mettre en œuvre une zone de ralentissement face à l'école ;

Considérant qu'au vu de sa présence en centre historique, cette zone se doit d'être réalisée en pierre bleue ; ce qui rejoint également l'avis de la CCATM ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Dominique FAIGNART, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Madame Catherine WALEM, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'accepter les travaux envisagés visant la création d'un dépose minute sur un bien sis à la rue de L'Eglise à 7190 Ecaussinnes-d'Enghien, coordonnées cadastrales : Ecaussinnes 1 – section B – 519H3 – 519K3 ;

- mettre en œuvre une zone de ralentissement face à l'école ;
- cette zone sera réalisée en pierre bleue, de manière perméable ;

Article 2 : de charger le Collège communal de réaliser les démarches propres au Décret voirie.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué et aux concernés en vertu du Décret voirie du 6 février 2014 en vigueur.

39) ENVIRONNEMENT - Prime communale annuelle aux agriculteurs pour l'évacuation des pneus de silos - Décision et approbation du Règlement communal

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au Permis de l'environnement ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I du Code de l'environnement ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Centralisation en ayant notamment pour objectif de réformer la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 17 février 2026, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 17 février 2026 et joint en annexe ;

Vu l'accord de principe favorable du Collège communal du 26 septembre 2025 pour l'instauration d'une prime communale annuelle aux agriculteurs de l'entité pour l'évacuation de pneus de silos ;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par le terme "subvention" toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant la filiale de recyclage de pneus usagers 'RECYTYRE' et les obligations de reprises qui en découlent ;

Considérant que les pneus de silos agricoles sont une exception, qu'ils ne font pas l'objet d'une obligation de reprise et ne peuvent être traités gratuitement par les partenaires homologués de RECYTYRE (organisme de gestion environnementale responsable de la collecte et du recyclage des pneus usés en Belgique) ;

Considérant les nombreux agriculteurs écaussinnois accumulant depuis des décennies des 'pneus de silos' et ne pouvant s'en débarrasser gratuitement ;

Considérant que la Commune d'Ecaussinnes souhaite mettre en place une prime communale annuelle permettant aux agriculteurs (actifs et non actifs) d'obtenir une aide financière pour l'évacuation de leurs pneus de silos auprès d'un partenaire homologué par RECYTYRE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un règlement communal relatif aux critères et modalités pour l'obtention de cette prime annuelle pour la collecte des pneus de silos pour les agriculteurs pour l'année 2026 ;

Considérant que les agriculteurs devront apporter les pneus au centre de traitement par leurs propres moyens et ensuite rentrer un dossier de demande de prime à la Commune d'Ecaussinnes ;

Considérant le Règlement communal relatif aux critères et modalités pour l'obtention d'une prime pour la collecte des pneus de silos pour les agriculteurs ;

Considérant l'impact environnemental d'une telle action qui permettra à ces pneus d'être recyclés et de ne pas se désagréger dans la nature ;

Considérant l'intérêt à des fins publiques d'une telle action ;

Considérant que ce système annuel de primes sera reconductible chaque année sur base d'une estimation des besoins, et ce, jusqu'à la régularisation de la situation chez les agriculteurs ;

Après présentation de Madame Laetitia LATEUR, Echevine, et intervention de Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'émettre son accord pour la mise en place d'une prime annuelle à l'attention des agriculteurs écaussinnois, leur permettant d'évacuer les pneus de silos stockés depuis des décennies dans leurs exploitations.

Article 2 : d'approuver le règlement communal (voir annexe) relatif aux critères et modalités d'obtention de ladite prime.

Le présent règlement entrera en vigueur au lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : de fixer le montant maximum de la prime octroyée à 200 € par agriculteur pour l'année 2026 (budget total de 10.000 €).

Article 4 : de renouveler l'action chaque année jusqu'à régularisation de la situation et sur base d'une estimation des besoins.

40) ENVIRONNEMENT - Opération de Développement Rural - Rapport de suivi du Programme Communal de Développement Rural - Année 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2007 décidant de mener une Opération de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2020 relative à l'enclenchement d'une seconde Opération de Développement Rural sur le territoire d'Ecaussinnes ;

Considérant l'approbation du premier Programme Communal de Développement Rural par le Conseil communal en date du 21 juin 2010 et par le Gouvernement Wallon en date du 10 février 2011 ;

Considérant l'approbation du second Programme Communal de Développement Rural par le Conseil communal en date du 22 avril 2024 et par le Gouvernement Wallon en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi de toute convention-exécution au Développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions par des organismes de contrôle tels la Cour des Comptes ou lors des audits européens ;

Considérant que le projet de rapport annuel est transmis par l'Administration ; qu'il intègre les trois projets toujours en cours du premier PCDR et l'ensemble des projets du second PCDR, même si aucun d'entre eux n'est encore initié, l'année 2025 étant une année de transition ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, et réponse de Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de valider le rapport annuel de suivi du Programme Communal de Développement Rural pour l'année 2025.

41) ENVIRONNEMENT - OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL - COMMISSION COMMUNALE DE DEVELOPPEMENT RURAL - Démissions

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Vu l'article 6 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural qui régit la composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2020 relative à l'enclenchement d'une seconde Opération de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 octobre 2022 relative au renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu les décisions du Conseil communal du 20 mars 2023 et du 25 mars 2025 relatives à la modification de la composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Considérant que deux membres citoyens ont fait part à l'Administration communale de leur démission de la CLDR depuis mars 2025 et qu'une démission d'office est constatée pour cause de déménagement du hors du territoire écaussinnois :

- Monsieur Philippe BOUGARD
- Monsieur Stéphane GIJS
- Madame Sylvie LIGOT

Considérant que la CLDR peut s'étendre à un maximum de 45 représentants citoyens et qu'actuellement, il y a lieu de constater que la représentation citoyenne est composée de 30 membres (effectifs et suppléants) ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'acter la démission de Messieurs Philippe BOUGARD et Stéphane GIJS et Madame Sylvie LIGOT en tant que représentants de la partie citoyenne de la Commission Locale de Développement Rural. La partie citoyenne étant dès lors composée comme suit :

Effectifs				Suppléants	
	Nom	Prénom		Nom	Prénom
1	BALATE	Cécile	16	BIERMANT	Jeannine
2	BOUCHELET	Bernadette	17	DA SILVA FARIA	Nel
3	BOUILLET	Gwennaëlle	18	DELMOTTE	Claire
4	DECELLE	Jean-Marie	19	DUEZ	Régis
5	DEMETS	Ruth	20	GROSJEAN	Carl
6	DRUET	Anne	21	HOUCHARD	Sébastien
7	GORET	Nathalie	22	LEGGE	Jean-Pierre

8	LANCEL	Michel	23	LHEUREUX	Maud
9	LHERMITTE	Aurélie	24	NEVE	Thylla
10	QUINCHON	Dimitri	25	ROUCHY	Philippe
11	SAINT-GHISLAIN	Cécile	26	TONDU	Yann
12	GREUSE	Stéphanie	27	FINET	Catherine
13	DUMEUNIER	Michel	28	PAGNANINI	Bérangère
14	GODEFROID	Guy	29	GUERARD	Philippe
15	VANHOVE	François	30	DANAU	Maxime

42) ETAT CIVIL - Modification de la liste de salles communales désignées en vue de célébrer les mariages dans la commune

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code civil, notamment l'article 165/1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal, du 22 novembre 2022, désignant plusieurs salles communales comme lieu de célébration des mariages ;

Considérant que l'article précité du Code civil, permet au Conseil communal de désigner, sur le territoire de la Commune, outre la maison communale, d'autres lieux publics à caractère neutre, dont la Commune a l'usage exclusif, pour célébrer les mariages ;

Considérant le déplacement de plusieurs services communaux de l' "espace Philomène" vers la "Maison des associations" entraînant une réorganisation des locaux et l'indisponibilité de la salle pour la célébration des mariages ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de supprimer la salle de la "Maison des associations" de la liste de salles communales désignées en vue de célébrer les mariages.

43) ADMINISTRATION GENERALE - Chantier d'exhumations dans le "Vieux cimetière" d'Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la campagne d'exhumation prévue, en mars 2026, par les services communaux en collaboration avec la cellule gestion du Patrimoine funéraire du Service Public de Wallonie ;

Considérant l'affichage des sépultures en défaut d'entretien réalisé au "Vieux cimetière" du 28 octobre 2016 au 03 novembre 2017 ;

Considérant que le service technique communal sera invité, en collaboration avec les services techniques d'autres communes, à procéder aux exhumations dans la période comprise entre le 15 novembre 2025 et le 15 avril 2026 ;

Considérant que le Service Public de Wallonie - Cellule gestion du Patrimoine funéraire a proposé de réaliser le chantier d'exhumations au "Vieux cimetière" d'Ecaussinnes le 26 mars 2026 ;

Considérant que pour cette campagne, le cimetière doit être interdit au public, et ce pour une période de 2 semaines à dater du 18 mars 2026 ;

Après présentation de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, et intervention de Madame Catherine WALEM, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'autoriser la campagne d'exhumations dans le "Vieux cimetière" d'Ecaussinnes.

Article 2 : d'autoriser la fermeture du cimetière pour une période de 2 semaines à partir 18 mars 2026.

Article 3 : de communiquer aux citoyens la fermeture du cimetière via le site internet, les réseaux sociaux et affichage à l'entrée des cimetières de la commune.

44) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Abrogation PMR rue Victor Hanotiau n°15

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant le courrier des services de Police reçu en date du 8 janvier 2026, confirmant que l'emplacement pour personnes handicapées rue Victor Hanotiau n°15 n'est plus utilisé ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans la rue Victor Hanotiau, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long de l'immeuble n°15 est abrogé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

45) BIBLIOTHÈQUE ET LUDOTHÈQUE - Règlements

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau de Lecture et les Bibliothèques publiques ;

Considérant l'importance d'actualiser le Règlement de la bibliothèque, inchangé depuis 2018 et qui ne prenait pas en compte la nouvelle adresse, les horaires, les redevances et l'ensemble des services de la bibliothèque ;

Considérant qu'il est également nécessaire de revoir le Règlement de la ludothèque, notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture ; ces derniers sont désormais élargis et calqués sur les horaires d'ouverture de la bibliothèque pour plus de cohérence et d'accessibilité pour les usagers ;

Après présentation de Madame Laetitia LATEUR, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'approuver les Règlements de la bibliothèque et de la ludothèque communales.

46) BIBLIOTHÈQUE - Modification de la convention avec l'ASBL Bibliothèque Publique Chrétienne d'Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau de Lecture et les Bibliothèques publiques ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2026 approuvant la convention avec l'asbl Bibliothèque Publique Chrétienne d'Ecaussinnes (BPCE) dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture (PQDL) de la bibliothèque communale ;

Considérant la volonté d'instaurer une dynamique entre les partenaires actifs dans le domaine de la lecture publique à Écaussinnes ;

Considérant le courrier de l'asbl BPCE daté du 6 février 2026 demandant d'apporter des modifications à ladite convention ;

Considérant que ces modifications sont :

- Ajout à la première page du logo communal,
- Ajout à l'article 18bis d'un montant minimum de 1550 euros pour les subventions communales, et cela, jusqu'à la fin de mandature du présent collège,
- Préciser à l'article 12 que ce ne sont que les employés communaux qui pourraient voir leur horaire et leur lieu de travail être modifié ;

Considérant le projet de convention modifiée jointe en annexes ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les modifications apportées à la convention, à savoir :

- Ajout à la première page du logo communal,
- Ajout à l'article 18bis d'un montant minimum de 1550 euros pour les subventions communales, et cela, jusqu'à la fin de mandature du présent collège,
- Préciser à l'article 12 que ce ne sont que les employés communaux qui pourraient voir leur horaire et leur lieu de travail être modifié.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'asbl Bibliothèque Publique Chrétienne d'Ecaussinnes, sis rue Ferrer, 1 à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes.

47) TOURISME - Création d'un Conseil Communal Consultatif du Tourisme, du Patrimoine et du Jumelage

Le Conseil communal, réuni en sa séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-35 relatif au fait d'instituer des conseils consultatifs ;

Vu le plan stratégique transversal (PST) à savoir « Création d'un Comité du Patrimoine, du Tourisme et des Jumelages » ;

Considérant que la constitution d'un Conseil Communal Consultatif du Tourisme, du Patrimoine et du Jumelage, ci-après dénommé C.C.C.T.P.J., est de nature à laisser la parole aux citoyens de la Commune d'Ecaussinnes, âgés de minimum 18 ans, sur les questions liées au tourisme, au patrimoine et au jumelage, et de leur donner l'occasion de participer activement à des projets qui contribuent au développement de l'offre touristique locale, de la mise en valeur du patrimoine local et au renforcement des liens de jumelage ;

Considérant que le C.C.C.T.P.J. a pour missions principales de :

- Contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de l'action politique touristique ;
- Proposer d'initiative au collège communal toute action ou mesure permettant l'amélioration du développement touristique, la mise en valeur du patrimoine et le renforcement des liens du jumelage ;
- Développer la collaboration avec les citoyens, à travers la formation de guides, l'investissement de bénévoles, l'échange d'idées et la création de partenariats ;
- Sensibiliser la population de la Commune sur les projets touristiques, patrimoniaux et de jumelage ;
- Solliciter l'avis d'experts, les recevoir et les écouter sur toute question liée au tourisme et au patrimoine ;
- Assurer un relais d'information sur les projets en cours avec l'ensemble des acteurs du secteur touristique ;
- D'accroître l'offre touristique locale ;

Considérant une séance d'information à destination de la population dans le courant du mois de février ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de mettre en place un Conseil Communal Consultatif du Tourisme, du Patrimoine et du Jumelage (C.C.C.T.P.J.)

Article 2 : d'adopter le règlement communal relatif au Conseil Communal Consultatif du Tourisme, du Patrimoine et du Jumelage (C.C.C.T.P.J.) :

Dénominations et objectifs :

Article 1 : On désigne par « Conseil Consultatif Communal du Tourisme, du Patrimoine et du Jumelage », ci-après dénommé C.C.C.T.P.J., l'organe représentant les personnes souhaitant s'impliquer dans ces matières et formuler des avis à destination des autorités communales.

Article 2 : Le C.C.C.T.P.J. est établi auprès du Conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et a pour siège social l'Administration communale sise Grand Place, 3 à 7190 Ecaussinnes.

Article 3 : Le C.C.C.T.P.J. a pour mission d'être un lieu d'information, de réflexion, de débat, sur les enjeux communaux liés à ces compétences, afin de fournir aux autorités communales des recommandations permettant de développer des politiques qui tiennent compte des besoins des personnes travaillant dans le secteur ou souhaiter développer l'offre touristique locale. Le C.C.C.T.P.J. émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Missions :

Article 4 : Le C.C.C.T.P.J. a pour missions essentielles :

- De contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de l'action politique touristique ;

- De proposer d'initiative au collège communal toute action ou mesure permettant l'amélioration du développement touristique, la mise en valeur du patrimoine et le renforcement des liens du jumelage ;
- De développer la collaboration avec les citoyens, à travers la formation de guides, l'investissement de bénévoles, l'échange d'idées et la création de partenariats ;
- De sensibiliser la population de la Commune sur les projets touristiques, patrimoniaux et de jumelage ;
- De solliciter l'avis d'experts, les recevoir et les écouter sur toute question liée au tourisme et au patrimoine ;
- D'assurer un relais d'information sur les projets en cours avec l'ensemble des acteurs du secteur touristique ;
- D'accroître l'offre touristique locale ;

Appel à candidature :

Article 5 : L'appel à candidatures est annoncé via le site internet de l'Administration communale, les réseaux sociaux, ainsi que le bulletin communal. Les candidatures devront parvenir par écrit à l'Administration communale, à l'attention du service tourisme, Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes.

Le candidat devra répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Être domicilié à Ecaussinnes ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Ne pas exercer de mandat politique (communal, provincial, régional, communautaire, fédéral ou européen).

Article 6 : Les candidatures seront reçues, répertoriées et traitées par le service tourisme. L'Échevin ayant ce service dans ses attributions sera mandaté pour proposer au Conseil communal les membres effectifs et les membres suppléants, en collaboration avec l'agent communal désigné.

Composition :

Article 7 : Le C.C.C.T.P.J. est composé de maximum 15 membres effectifs, de maximum 15 suppléants ainsi que de l'échevin ayant le tourisme, le patrimoine et le jumelage dans ses attributions. Ce dernier assiste aux délibérations et dispose d'une voix consultative. Il en est de même pour les conseillers suppléants assistant aux réunions. Le C.C.C.T.P.J. sera composé de citoyens Ecaussinnois, en lien direct avec les secteurs précités ou non.

Article 8 : Pour rappel, il y a incompatibilité entre un mandat public (communal, provincial, régional, fédéral ou européen) et la qualité de membre du C.C.C.T.P.J., excepté l'échevin ayant en charge ces attributions.

Article 9 : Le C.C.C.T.P.J. désignera par vote son Bureau, composé d'un Président ainsi que d'un vice-Président.

Le conseiller ayant recueilli le plus de voix assure la Présidence. Si celui-ci refuse d'assumer cette fonction, elle sera proposée au Conseiller suivant dans l'ordre décroissant de voix de préférence. Il en va de même pour le Vice-Président.

Installation :

Article 10 : L'installation des conseillers aura lieu au plus tard dans le mois qui suit la désignation par le Conseil communal des membres effectifs et des membres suppléants.

Durée du mandat :

Article 11 : Les membres qui ne remplissent plus les conditions fixées à l'article 5 du présent règlement sont considérés comme démissionnaires d'office dès que le bureau du C.C.C.T.P.J. en a la connaissance.

Article 12 : La démission d'un membre peut être proposée par le C.C.C.T.P.J. après trois absences consécutives non justifiées.

Article 13 : Tout membre démissionnaire est remplacé par le suppléant en ordre utile sur la liste. Celui-ci achève le mandat de son prédécesseur.

Article 14 : Le C.C.C.T.P.J. sera désigné pour une période couvrant la législature du Conseil communal et son renouvellement aura lieu dans les six mois qui suivent la prestation de serment du Conseil communal lors d'une nouvelle législature.

Organisation et fonctionnement :

Article 15 : Le C.C.C.T.P.J. nouvellement installé adopte un Règlement d'Ordre Intérieur. Le Conseil communal mandate le collège communal pour l'approbation de celui-ci, ainsi que pour l'approbation de toute modification.

Article 16 : Comme son nom l'indique, le C.C.C.T.P.J. dispose d'un rôle consultatif. Ses activités sont préparées et exécutées par le bureau du C.C.C.T.P.J. Le pouvoir de décision sur des sujets appelant l'intervention des autorités communales appartient au collège communal ou au Conseil communal ; chacun pour ce qui les concerne.

Article 17 : Lorsqu'un avis remis par le C.C.C.T.P.J. n'est pas retenu par le collège communal ou le Conseil communal, celui-ci remettra par écrit au Président du C.C.C.T.P.J. une réponse argumentée de sa décision.

Article 18 : Chaque réunion fait l'objet d'un ordre du jour arrêté par le Bureau. Les urgences à traiter en fonction de l'actualité peuvent être ajoutées en séance par le Président. L'ordre du jour doit tenir compte des suggestions des membres effectifs si elles sont transmises au Président 15 jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Le Président fait respecter l'ordre du jour afin d'assurer le bon déroulement des réunions. Une discussion relative à tout autre point que ceux explicitement repris dans l'ordre du jour et à l'appréciation du Président.

Article 19 : Les convocations, comprenant l'ordre du jour, sont envoyées par le service tourisme, par courrier ou courriel, à chaque Conseiller, au minimum dix jours francs avant la date prévue de la réunion. Afin d'assurer le bon déroulement de l'envoi des convocations, le Président communiquera automatiquement l'ordre du jour à l'agent communal 15 jours francs avant la date de la réunion.

Article 20 : En fonction des points abordés, le C.C.C.T.P.J. peut inviter des personnes ayant des connaissances en rapport avec l'ordre du jour afin d'apporter leur concours sur un sujet déterminé. En cas de vote, ces invités ne disposent pas d'une voix délibérative.

Article 21 : La séance est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président du C.C.C.T.P.J. Si tous deux sont absents ou empêchés, la présidence est exercée par le plus âgé des membres effectifs. Ni l'échevin, ni son service, ne peuvent présider la séance.

Article 22 : Le C.C.C.T.P.J. prend des résolutions à la majorité des voix des membres présents à la séance. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 23 : Chaque membre du C.C.C.T.P.J. a une voix délibérative. Le C.C.C.T.P.J. ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, la décision est reportée.

Article 24 : Le Président convoque le Conseil chaque fois qu'il le juge utile et, au minimum, 4 fois par an. Une réunion extraordinaire peut avoir lieu si au moins un tiers des membres du Conseil en fonction lui en expriment le désir par écrit. Il est demandé aux conseillers de prévenir en cas d'absence minimum 2 jours à l'avance afin d'organiser la réunion.

Article 25 : Le Collège communal met à disposition du C.C.C.T.P.J. un local pour ses réunions. Une aide administrative sera prévue pour la rédaction des procès-verbaux, l'envoi du courrier ainsi que la réalisation des copies ou impressions diverses.

Article 26 : L'adresse de référence est établie à : Administration communale d'Ecaussinnes - Service tourisme (C.C.C.T.P.J.) – Grand-Place 3, 7190 Ecaussinnes.

Organisation et fonctionnement du Bureau :

Article 27 : Le bureau du C.C.C.T.P.J. est composé du Président, du Vice-Président et de l'échevin du Tourisme, du Jumelage et du Patrimoine.

Article 28 : Il a pour missions de fixer l'ordre du jour et d'assurer la préparation ainsi que le suivi des résolutions et missions du C.C.C.T.P.J.

Article 29 : Le Président réunit le Bureau aussi souvent que nécessaire.

Les relations avec les autorités communales :

Article 30 : La Commune d'Ecaussinnes apporte le soutien nécessaire au fonctionnement du C.C.C.T.P.J., sous réserve des budgets disponibles.

Article 31 : La Commune d'Ecaussinnes met à disposition du C.C.C.T.P.J. des moyens de communication multiples, pour lui permettre d'assurer au mieux le relais avec les acteurs liés à ces compétences.

Article 32 : La Commune d'Ecaussinnes fournit aux conseillers toutes informations utiles au fonctionnement du C.C.C.T.P.J.

Dispositions diverses :

Article 33 : Les activités des membres sont exercées à titre bénévole. L'ensemble des membres du C.C.C.T.P.J. s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur ainsi que les principes d'honneur et de bienséance.

48) TOURISME - Projet TOTEMUS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, et notamment l'article L1122-35 ;

Considérant que l'appel à projet de CENTRISSIME accepté par le Collège communal en sa séance du 18 juillet 2023 ;

Considérant la confirmation du suivi de cet appel à projet par le collège communal en sa séance du 28 novembre 2025 ;

Considérant le travail effectué par le service tourisme, en collaboration avec le CIHL, CENTRISSIME et TOTEMUS ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Dominique FAIGNART, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de valider le projet TOTEMUS qui valorisera le tourisme à Ecaussinnes.

49) SANTE / PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP - Conseil Communal Consultatif de la Personne en Situation de Handicap - Rapport annuel 2025

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Communal relatif au Conseil Consultatif Communal de la Personne en situation de Handicap ;

Vu l'Article 26 : En janvier, le CCCPSH établit un rapport d'activité de l'année écoulée et le transmet au Collège communal à l'intention du Conseil communal ;

Considérant le rapport annuel joint à la présente décision, et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Après présentation de Madame Laetitia LATEUR, Echevine, intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Madame Catherine WALEM, Echevine, Madame Laetitia LATEUR, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de prendre acte du rapport annuel 2025 du CCCPSH.

50) PERSONNEL COMMUNAL - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics - Rapport

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Considérant l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant que tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés doit être rendu à l'AVIQ ;

Considérant le rapport (Etat des lieux 2025) ci-annexé établi par le service Ressources Humaines ; qu'au regard de celui-ci, il appert que l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein de l'Administration communale est respectée ;

Considérant que ce rapport doit être communiqué au Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de prendre acte du rapport relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations des services publics.

51) SANTE - Motion relative à la sauvegarde du dernier caisson hyperbare de Wallonie

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-10, L1122-18, L1122-30 et L1122-32 ;

Vu la situation de l'Hôpital André Vésale, à Montigny-le-Tilleul, qui abrite le dernier caisson hyperbare multipatients de Wallonie, et le seul centre de ce type ouvert au public pour l'ensemble de la partie francophone du pays ;

Vu le caractère totalement spécifique et le rôle essentiel de ce service dans la prise en charge de nombreuses pathologies, notamment les accidents de décompression chez les plongeurs, les intoxications au monoxyde de carbone, certaines infections graves, les plaies chroniques complexes, les complications liées au diabète, ainsi que d'autres situations cliniques où l'oxygénothérapie hyperbare améliore les chances de guérison ;

Vu que ce caisson hyperbare fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, avec environ 2.500 séances par an, et accueille des patients en provenance de toute la Wallonie et de Bruxelles ;

Considérant que la fermeture de ce service unique entraînerait une perte majeure pour la prise en charge des patients wallons, en particulier pour les situations d'urgence vitale et pour les traitements spécialisés qui n'ont pas d'alternative équivalente dans la Région ;

Considérant que l'absence de nomenclature spécifique et de reconnaissance adéquate dans le financement des soins de santé met sous forte pression la viabilité de ce service, malgré son intérêt médical démontré et son utilité en santé publique ;

Considérant que les équipes médicales et soignantes, ainsi que la direction de l'Hôpital André Vésale et de HUmani, ont tiré la sonnette d'alarme sur le risque réel de fermeture à court ou moyen terme si aucune solution structurelle n'est trouvée ;

Considérant que cette problématique touche à la fois aux compétences fédérales (nomenclature, Inami, financement des hôpitaux) et aux compétences régionales (planification de l'offre de soins, organisation des filières hospitalières, coordination des réseaux et politique de santé publique en Wallonie) ;

Considérant l'importance de garantir une répartition équitable des services de santé spécialisés sur le territoire, afin d'éviter une nouvelle forme de désertification médicale dans des domaines très pointus comme l'oxygénothérapie hyperbare,

Après présentation de Monsieur Dominique FAIGNART, Conseiller PS, intervention de Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de marquer son plein soutien au maintien et à la pérennisation du caisson hyperbare de l'Hôpital André Vésale, en tant qu'infrastructure de santé essentielle au service de l'ensemble des patients wallons et bruxellois.

Article 2 : de demander aux autorités compétentes, à tous les niveaux de pouvoir, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer un financement structurel et suffisant de ce service, tenant compte des coûts de fonctionnement, des obligations de permanence 24h/24, de la maintenance technique du caisson et de la valorisation du travail des équipes spécialisées.

Article 3 : de demander la mise en place, dans les meilleurs délais, d'une concertation entre :

- les autorités fédérales compétentes en matière de sécurité sociale et de nomenclature des prestations de santé ;
- le Gouvernement wallon et son ministre de la Santé, en charge de la planification de l'offre de soins et de l'organisation hospitalière ;
- l'Inami, le KCE et les réseaux hospitaliers concernés ;

afin d'objectiver, sur base de données scientifiques actualisées, le rôle de l'oxygénothérapie hyperbare et de traduire ces conclusions dans un cadre de financement pérenne.

Article 4 : de demander que la réévaluation scientifique de l'oxygénothérapie hyperbare par les organismes experts (notamment le KCE) intègre :

- les nouvelles indications validées dans la littérature médicale ;
- les bénéfices médico-économiques potentiels (réduction de certaines complications, diminution de durées d'hospitalisation, prévention d'amputations, etc.) ;
- les enjeux d'accessibilité géographique pour les patients de Wallonie et de Bruxelles.

Article 5 : de demander que, dans l'attente de solutions structurelles et d'un cadre de nomenclature adapté, le maintien du budget nécessaire au fonctionnement du caisson hyperbare à l'Hôpital André Vésale soit garanti par HUmani, avec le soutien des autres niveaux de pouvoir, afin d'éviter toute interruption de service préjudiciable aux patients.

Article 6 : d'inviter les gouvernements et ministres compétents, à tous les niveaux de pouvoir, à considérer la sauvegarde de ce caisson hyperbare comme une priorité de santé publique et d'équité territoriale, et à inscrire ce dossier dans une vision plus globale de l'organisation des soins spécialisés en Wallonie.

Article 7 : de transmettre la présente motion :

- Aux membres des Gouvernements wallon ainsi qu'aux Ministres fédérales et régionales de la santé ;
- A l'ensemble des communes wallonnes
- À la direction de HUmani ;
- Au Conseil d'administration de HUmani ;
- À l'équipe du service de médecine hyperbare, en signe de soutien officiel de la Commune d'Ecaussinnes

Article 8 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

52) Lutte contre la vitesse excessive à la rue Camille Duray

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Vu le Plan Communal de Mobilité de la Commune d'Ecaussinnes approuvé en date du 29 octobre 2012 ;

Considérant les plaintes de riverains concernant les problématiques récurrentes de vitesse à la rue Camille Duray, ainsi que la nécessité d'aménagements en vue de garantir la sécurité et un cadre de vie de qualité pour toutes et tous ;

Considérant la position et le rôle de la rue Camille Duray, qui représente un axe de déplacement important au sein de la commune d'Ecaussinnes desservant notamment le plateau de la Gare d'Ecaussinnes, impliquant une circulation de transit importante ;

Considérant que la rue Camille Duray est une des options potentielles pour l'extension du Réseau RAVeL sur l'ancien tracé ferroviaire de la Ligne 107 ;

Considérant que la nécessité de réaménager/sécuriser la rue Camille Duray fait l'objet d'une fiche action explicite dans le Plan Communal de Mobilité de la Commune d'Ecaussinnes (fiche action n°12) ;

Concernant que des mesures de la vitesse effectuées à la rue Camille Duray indiquent une valeur V85 se chiffrant à 55 km/h durant la période de mesure ;

Considérant que, sur base d'une analyse globale, il est envisageable de phaser les aménagements prévus et d'implanter rapidement des dispositifs légers permettant d'apporter une amélioration immédiate en matière de sécurité et de cadre de vie.

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et intervention de Madame Catherine WALEM, Echevine ;

DECIDE, par 7 voix pour et 11 voix contre sur 18 votants :

Article 1 : de ne pas approuver la proposition déposée par Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, comme suit :

"...Article 1 : de charger l'administration communale d'établir un plan d'action pour lutter contre la vitesse excessive à la rue Camille Duray ;

Article 2 : de charger le conseiller en mobilité d'identifier les aménagements rapides et concrets permettant d'apporter une amélioration en matière de sécurité et de cadre de vie pour les riverains ;

Article 3 : de transmettre ce plan d'action assorti de son planning estimatif de réalisation à l'ensemble du Conseil Communal....".

Article 2 : de ne pas charger l'administration communale d'établir un plan d'action pour lutter contre la vitesse excessive à la rue Camille Duray.

Article 3 : de ne pas charger le Conseiller en Mobilité d'identifier les aménagements rapides et concrets permettant d'apporter une amélioration en matière de sécurité et de cadre de vie pour les riverains.

Article 4 : de ne pas transmettre ce plan d'action assorti de son planning estimatif de réalisation à l'ensemble du Conseil communal.

53) Maintien en activité d'un service de Taxi Social sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicule de petite capacité et plus particulièrement son article 99 ;

Vu la Déclaration de politique communale approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 mars 2025 validant un protocole de complémentarité entre l'Administration communale d'Ecaussinnes, le CPAS d'Ecaussinnes et la Croix-Rouge ;

Considérant qu'au regard de l'AGW susmentionné, les communes et les CPAS sont agréés d'office pour assurer un service de transport à finalité sociale au sens de l'article 1er, 5°, du décret du 28 septembre 2023 ;

Considérant que le taxi social est un système ayant pour but de permettre au public précarisé de se déplacer et de lui permettre d'accéder à divers services tels que les soins de santé, les courses alimentaires, etc. ;

Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE,

Considérant qu'un service de Taxi social a pour vocation de permettre à des personnes isolées de rompre leur solitude et d'avoir accès aux soins de santé, aux biens et services de première nécessité (coursives diverses, salons de coiffure,...) et à leurs droits fondamentaux (santé, aide sociale, médicale et juridique, mobilité, épanouissement culturel et social, alimentation, etc) ;

Considérant qu'un service de Taxi social permet à des personnes aux revenus limités (ou faibles) de bénéficier d'un service de transport accessible financièrement, de satisfaire les besoins en termes de mobilité et de transport de cette tranche de la population qu'aucun autre service ne prend "en considération", tout en étant complémentaire aux autres services de transports existants (taxis conventionnels, TEC, SNCB,...).

Considérant l'annonce de l'interruption du service du Taxi Social par la majorité communale en date du 24 février 2024 ;

Considérant que le besoin d'un Taxi Social reste présent sur le territoire communal, qu'il s'agit d'un dispositif de cohésion sociale nécessaire à la lutte contre l'isolement ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, intervention de Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'analyser les possibilités d'établir des partenariats avec d'autres communes, associations ou opérateurs visant à maintenir un service de Taxi Social couvrant le territoire de la commune

Article 2 : d'inscrire la présentation de cette analyse à l'ordre du jour d'un conseil communal ultérieur.

54) QUESTION ORALE D'ACTUALITE - Taxi social

Considérant l'approbation par le Conseil communal du point relatif au maintien en activité d'un service de Taxi Social sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, demande que sa question orale d'actualité sur le sujet soit retirée de la séance.

55) QUESTION ORALE D'ACTUALITE - Terrains de padel

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, à Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, concernant les terrains de padel, à savoir :

"...

Monsieur le Bourgmestre,

Des riverains du quartier souhaitent attirer l'attention du Collège sur plusieurs éléments préoccupants liés aux travaux actuellement en cours dans le cadre de la réalisation de terrains de padel.

Lors de la demande d'octroi du permis de construire, plusieurs habitants s'étaient déclarés défavorables au projet. À la suite de la délivrance du permis, ils ont reçu le rapport détaillant les restrictions, obligations et conditions à respecter dans l'exécution des travaux.

Aujourd'hui, ils reviennent vers les autorités communales car plusieurs constats semblent s'écarter des recommandations reprises dans ce document.

Le rapport stipule explicitement que la toiture devait rester identique et ne pouvait en aucun cas être modifiée. Or, les riverains constatent que celle-ci a été entièrement retirée. Une photographie a été transmise pour illustrer cette situation.

Suite au démontage de la toiture, l'aspect des panneaux déposés sur le site suscite des interrogations quant à la possible présence d'amiante.

Les riverains ne sont pas spécialistes, mais s'inquiètent du respect des mesures environnementales et de sécurité habituellement requises pour ce type d'intervention : gestion des poussières, évacuation des déchets, protection des tiers, balisage, etc.

Ils souhaitent avant tout s'assurer que la situation est conforme à la réglementation en vigueur et connaître la procédure à suivre lorsqu'un riverain s'interroge sur la conformité d'un chantier.

Il est prévu un affichage spécifique dès le début et pendant toute la durée des travaux. Or, non seulement aucun affichage n'est présent alors que les travaux intérieurs ont débuté depuis un certain temps, mais aucune indication ne permet d'identifier l'entreprise intervenant sur le site : la camionnette stationnée ne comporte aucune référence.

Les riverains s'interrogent enfin sur l'existence d'un contrôle ou d'une surveillance du chantier par les services compétents, notamment quant au respect des conditions imposées dans le permis, en particulier celles relatives aux nuisances sonores.

Par ailleurs, nous souhaitons rappeler que l'implantation de terrains de padel en milieu urbain fait l'objet de préoccupations croissantes dans de nombreuses communes, en raison des nuisances spécifiques qu'ils génèrent : bruit sec et répétitif des balles sur les parois, intensité et fréquence des échanges, exclamations des joueurs, réverbération sonore, utilisation tardive en soirée, pollution lumineuse liée à l'éclairage, augmentation du trafic et du stationnement.

Le Collège peut-il confirmer si le retrait complet de la toiture est conforme aux conditions du permis délivré ?

Une analyse a-t-elle été réalisée concernant la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux déposés et, le cas échéant, les procédures adéquates ont-elles été suivies ?

Pourquoi l'affichage obligatoire n'est-il pas présent sur le site, et quelles mesures seront prises pour y remédier ?

L'entreprise intervenant sur le chantier est-elle dûment déclarée et identifiée conformément aux obligations légales ?

Quels dispositifs de contrôle sont prévus pour assurer le respect des conditions du permis, notamment en matière de bruit et de sécurité ?

Je vous remercie par avance pour votre réponse.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, réplique en séance.

56) QUESTION ORALE D'ACTUALITE - Sport sur ordonnance

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO, à Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, concernant le sport sur ordonnance, à savoir :

"...

*Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les membres du Collège,*

Je souhaiterais vous parler du dispositif de « Sport Sur Ordonnance ».

Il s'agit d'un dispositif qui permet aux médecins de prescrire de l'activité physique adaptée à des personnes sédentaires ou souffrant d'affections de longue durée, comme le diabète, l'hypertension ou certaines maladies cardiovasculaires.

L'objectif est de permettre à ces personnes de reprendre progressivement une activité physique encadrée par des professionnels formés, dans un cadre sécurisé, tout en créant un lien entre le secteur médical, le monde sportif et les acteurs locaux. Ce type d'initiative s'inscrit pleinement dans une logique de prévention et de promotion de la santé.

Dans le cadre de mon travail de terrain, je constate régulièrement à quel point l'activité physique peut être un levier important pour la santé physique mais également pour la santé mentale.

Cette initiative présente également l'avantage d'être financièrement accessible, certaines mutuelles intervenant dans le remboursement des séances prescrites par un médecin.

Cette réflexion figurait aussi dans notre programme électoral. Lorsque j'étais échevin en charge des sports, il s'agissait d'un projet que je souhaitais développer. À l'époque, les priorités étaient notamment d'obtenir la reconnaissance du centre sportif local et de renforcer la coordination sportive au sein de la commune, notamment par l'engagement d'une coordinatrice capable d'accompagner et de développer ce type de projet.

Plusieurs communes ont aujourd'hui mis en place ce type d'initiative avec l'appui de l'ASBL Sport sur ordonnance, qui accompagne les communes dans la mise en place du dispositif et dans la coordination avec les acteurs médicaux et sportifs.

J'aimerais donc savoir si la commune réfléchit à la mise en place d'un « Sport sur Ordonnance » écaussinnois et, si c'est le cas, où en est cette réflexion aujourd'hui.

Je serais en tout cas très heureux de voir ce type d'initiative se développer à Ecaussinnes.

Je vous remercie.

Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS, répond en séance.

Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO, réplique en séance.

57) QUESTION ORALE D'ACTUALITE - Ratification de désignation

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, à Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, concernant la ratification d'une désignation, à savoir :

"...

Lors du Conseil communal du 27 janvier 2026, nous avons voté la ratification d'une désignation au sein de l'école communale Odénat Bouton.

Plusieurs points nécessitent des explications claires.

1. *Référence au PV du 12 décembre 2025*

Le projet de délibération mentionne le procès-verbal du 12 décembre 2025.

Or, l'élément invoqué n'y figure pas.

- *À quoi cette référence correspond-elle précisément ?*
- *S'agit-il d'une erreur matérielle ?*

2. *Transmission des informations*

Le PV du Collège du 19 décembre 2025 a été transmis aux conseillers le 17 février 2026, soit après le vote du 27 janvier.

- *Pourquoi ce document n'a-t-il pas été communiqué avant la séance ?*
- *Le Collège estime-t-il que les conseillers disposaient de toutes les informations nécessaires pour voter en connaissance de cause ?*

3. *Participation au vote*

- *Une analyse de conflit d'intérêts a-t-elle été réalisée ?*
- *Pourquoi n'a-t-il pas quitté la séance pour ce point ?*

4. *L'échevin de l'Enseignement, cité dans le rapport du directeur du 15 décembre 2025 et concerné par le point repris au PV du Collège du 19 décembre 2025, a participé au vote du 27 janvier.*

Je remercie le Collège pour les réponses précises et documentées qu'il apportera à ces questions, essentielles à l'exercice du contrôle démocratique confié aux conseillers communaux.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, réplique en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, signale que la question suivante sera abordée à huis clos et met fin à la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 00h04.

Le Conseil communal,

Le Directeur Général,
Ronald WISBECQ



Le Président,
Sébastien DESCHAMPS